

VD_FINDINFO Décision / 2017 / 401 vom 27. Juni 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___401

FR: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 401 du 27 juin 2008

IT: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 401 del 27 giugno 2008

Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, REJET DE LA DEMANDE, NOUVEAU MOYEN DE FAIT | 412 al. 2 CPP (CH), 413 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

A.C._____ a tout d'abord requis que la composition de la Cour lui soit communiquée afin qu'il puisse exercer, le cas échéant, son droit de récusation, tout en récusant d'emblée les juges composant la Cour de céans.

E. 1.2

La jurisprudence considère que la garantie du juge impartial ne commande pas la récusation d'un juge au simple motif qu'il aurait, dans une procédure antérieure, tranché en défaveur du recourant (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2.2, p. 466; arrêt 6B_621/2011 du 19 décembre 2011 consid. 2.4.1 et arrêts cités). Dans un tel cas, il faut au contraire examiner les fonctions procédurales que le magistrat a été appelé à exercer lors de son intervention précédente, prendre en compte les questions successives à trancher à chaque stade de la procédure et mettre en évidence leur éventuelle analogie ou leur interdépendance. L'issue de la cause doit demeurer indécise quant à la constatation des faits et la résolution des questions juridiques (ATF 131 I 113 consid. 3.4 p. 116-117 et références citées; 24 consid. 1.2 p. 26; également 133 I 89 consid. 3.2 p. 92).

E. 1.3

En l'espèce, la demande de récusation des juges de céans est vouée à l'échec puisque, et le requérant le sait, les garanties constitutionnelles et légales ne les obligent pas à se récuser lorsqu'une nouvelle demande de révision est soumise au Tribunal cantonal (cf. CAPE 10 avril 2017/162 consid. 1.4 et les références citées). Il résulte de ce qui précède que la requête tendant à la communication de la composition de la Cour appelée à statuer sur la requête de révision de A.C._____ du 19 mai 2017, comme la demande de récusation elle-même, peuvent être d'emblée écartée.

E. 2.1

A.C._____ soutient que dans son jugement de rejet du 10 avril 2017, la Cour de céans aurait retenu la possibilité d'une rencontre de A.O._____ avec les 2 dames [...] le « 24 décembre 2005 à 13h00 ». Il y voit un fait nouveau.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 453 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), les recours formés contre les décisions rendues avant l'entrée en vigueur du présent

code sont traités selon l'ancien droit par les autorités compétentes sous l'empire de ce droit. Cette disposition vise également la révision, que le code classe parmi les voies de recours. Lorsqu'une personne lésée par un jugement rendu sous l'ancien droit en demande la révision après l'entrée en vigueur du nouveau droit, la demande de révision peut être traitée par la nouvelle juridiction d'appel (art. 21 al. 1 let. b CPP) selon les règles de procédure prévues aux art. 411 ss CPP. Les motifs de révision restent, en revanche, ceux qui sont prévus par le droit applicable au moment où la décision soumise à révision a été rendue (TF 6B_41/2012 du 28 juin 2012 c. 1.1; Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2009, n. 2 in fine ad art. 453 CPP; également Lieber, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, n. 5 ad art. 453 CPP). Cette réserve est toutefois sans portée en l'espèce, dès lors que, s'agissant d'une révision en faveur du condamné, le motif de révision prévu à l'art. 410 al. 1 let. a CPP correspond à celui de l'art. 385 CP (Code pénal; RS 311.0), qui n'a d'ailleurs formellement pas été abrogé (cf. Fingerhuth, in : Donatsch/ Hansjakob/Lieber [éd.], op. cit., n. 1 ad art. 410 CPP; Heer, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Bâle 2011, n. 7 ad art. 410 CPP).

E. 2.3

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Dans cette hypothèse, la demande de révision n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 CPP). Cette disposition reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0) selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303; TF 6B_310/2011 c. 1.2 et les références citées). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 c. 5.1.2; ATF 130 IV 72 c. 1; TF 6B_310/2011 c. 1.2).

E. 2.4

Pour être valides en la forme, les demandes de révision doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel, les motifs de révision devant être exposés et justifiés dans la demande (art. 411 al. 1 CPP; Piquerez, Traité de procédure pénale suisse, 3 e éd., Genève/Zurich/Bâle 2011, n. 2092, p. 679; Heer, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jungenstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 6 ad art. 411 CPP). Cela signifie que le requérant doit indiquer les points de la décision qu'il attaque, les motifs qui commandent une autre décision et les moyens de preuves qu'il allègue (art. 385 CPP, applicable à la demande de révision ; cf. sur ce point Calame, in : Kuhn/Jeanerret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ss ad art. 385 CPP). Autrement dit, sous peine d'irrecevabilité, la demande de révision doit ainsi contenir des conclusions, indiquer l'un des motifs de révision prévus à

l'art. 410 CPP, ainsi que les faits et les moyens de preuve sur lesquels elle se fonde (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 3 ad art. 412 CPP).

E. 2.5

La juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (art. 412 al. 1 CPP). Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé (al. 2). La procédure de non-entrée en matière de l'art. 412 al. 2 CPP est en principe réservée à des vices de nature formelle. Il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les moyens de révision invoqués apparaissent d'emblée comme non vraisemblables ou mal fondés (TF 6B_310/2011 consid. 1.6; TF 6B_415/2012 consid. 1.1; CAPE, 5 mars 2014/76). Doit en particulier être considérée comme d'emblée mal fondée une demande invoquant un élément nouveau qui n'est pas un fait ou un moyen de preuve de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère au sens de l'art. 410 CPP, c'est-à-dire propre à ébranler les constatations de fait sur lesquelles la condamnation est fondée (ATF 130 IV 72 consid. 1; ATF 116 IV 353).

E. 2.6

En l'occurrence, le Tribunal criminel avait retenu que A.O._____ pouvait faire une erreur sur la datation et qu'elle pouvait dès lors se tromper sur l'heure tout en citant le bon jour ; ou sur le jour, tout en citant la bonne heure ; ou encore sur l'heure et le jour. Ainsi, les éléments invoqués à l'appui de la précédente requête de révision – le témoignage de B.O._____ – n'étaient pas propres à fournir une nouvelle preuve au sujet du jour et de l'heure du passage de B.C._____ et C.C._____ à la boulangerie. C'est dans ce sens seulement qu'il faut comprendre la lecture de la page 10 du jugement du 10 avril 2017 de la Cour de céans (CAPE 10 avril 2017/162 consid. 1.6). Dans le jugement précité, la Cour de céans a cité deux exemples pour expliquer que la boulangère pouvait s'être trompée soit sur la date de la rencontre, soit sur la date des festivités familiales, dont l'un était mal choisi car incompatible avec les faits retenus par le Tribunal criminel. Il n'en demeure pas moins que la Cour de céans n'a pas voulu faire une nouvelle constatation des faits, ni même apprécier à nouveau les faits retenus dans les jugements successifs. En d'autres termes, la Cour de céans n'a à aucun moment considéré qu'il fallait aussi envisager l'hypothèse d'un passage des dames [...] à la boulangerie le 24 décembre 2005 à 13h00. Partant, puisque ce passage ne contient pas de fait nouveau, ni de nouvelle appréciation des faits, la demande de révision de A.C._____ doit être déclarée irrecevable.

E. 3

Au vu de ce qui précède, la requête de révision présentée par A.C._____ doit être déclarée irrecevable, sans autre échange d'écritures (art. 412 al. 2 CPP). Vu l'issue de la cause, les frais, par 990 fr. (art. 21 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1], par renvoi de l'art. 22 de cette loi), seront mis à la charge de A.C._____.